



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26 Juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Version Publique Expurgée

**Corrigendum Mémoire à l'Appui de l'Appel de la Défense contre la décision de la
Chambre de Première Instance III du 24 Juin 2010 intitulée "Decision on the
Admissibility and Abuse of Process Challenge"**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément à la Norme 64(2) du Règlement de la Cour, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé ») dépose par les présentes le mémoire à l'appui de son appel (« Appel ») contre la » « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » rendue en date du 24 juin 2010¹ (« la Décision contestée »).
2. L'Appel est initié en conformité avec l'art 82(1)(a) du Statut de Rome et avec la Règle 154(1) des Règlements de Procédure et de Preuve qui disposent que le recours à la Chambre d'Appel après une décision concernant la recevabilité peut être fait endéans cinq jours et sans autorisation préalable de la Chambre de Première Instance.
3. La Défense a soumis sa déclaration d'appel le 2 juin 2010²suivi d'une demande d'extension des délais, qui lui a été subséquemment accordée pour le 26 juillet 2010.³
4. Selon l'art 83(2) du Statut de Rome, la Chambre d'Appel est appelée à vérifier la régularité de la procédure dans la mesure où elle peut avoir eu pour effet de porter atteinte à la régularité de la procédure de la Décision. La Chambre d'Appel est ensuite appelée à décider sur le fond de la Décision contestée et vérifier si elle est défectueuse en ce qu'elle était matériellement affectée par une erreur de fait ou de droit ou par une erreur procédurale.
5. C'est dans ces circonstances, la Défense évoque quatre raisons d'interjeter appel de la Décision contestée en déclarant :
 - (a) que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé que la décision du Doyen des Juges d'Instruction de Bangui du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive **de ne pas** poursuivre l'Accusé (« **la Première raison d'interjeter appel** ») ;

¹ ICC-01/05-01/08-802.

² ICC-01/05-01/08-804.

³ ICC-01/05-01/08-827.

(b) que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur procédurale lors qu'elle avait rejeté la requête de la Défense d'apporter des preuves provenant d'un expert du droit de la République Centrafricaine (« **la Deuxième Raison d'interjeter appel** »), et ;

(c) que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur de procédure et de droit en admettant comme preuves et en acceptant les dépositions du représentant de la République Centrafricaine eu égard à l'« incapacité » de poursuivre l'Accusé (« **la Troisième raison d'interjeter appel** »).

(d) que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur de procédure et de droit en Considérant comme abusif, le pourvoi en Cassation initié par la Défense devant la Cour de Cassation de la République Centrafricaine dans les formes et délais requis par la loi procédurale en la matière applicable en République Centrafricaine (« **la Quatrième raison d'interjeter appel** »).

6. Conformément à l'art 83(2)(a) du Statut de Rome, la Défense s'efforcera de convaincre la Chambre d'Appel d' Annuler la Décision contestée et de conclure que l'affaire contre l'Accusé est irrecevable. Ou alors, la Défense entendra obtenir de la Chambre d'Appel qu'elle déclare que l'affaire doit faire l'objet de renvoi devant la Chambre d'Instance pour un nouvel examen de la question de recevabilité après avoir entendu les considérations de l'expert de la Défense sur le droit de la République Centrafricaine.

Première raison d'interjeter appel

7. L'essence de la première raison d'interjeter appel est que la décision (« ordonnance de non lieu ») du Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bangui⁴ (« Le Doyen des Juges ») d'arrêter les

⁴EVD-P-01319, CAR-OTP-0019-0137 à 0164, Ordonnance de Non Lieu partiel et de renvoi devant la Cour Criminelle.

poursuites contre l'Accusé était une décision finale concernant le bien-fondé de l'affaire qui, par la suite, n'était pas modifiée par un appel valablement intenté.

8. La Défense souligne que l'*ordonnance de non-lieu* du Doyen des Juges d'Instruction rendue le 16 septembre 2004 ne peut être séparée du réquisitoire de non-lieu partiel du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance (« le Procureur de la République de Bangui ») du 28 août 2004⁵. Le Doyen des Juges d'Instruction, dans ces circonstances, avait en effet l'obligation de se conformer au réquisitoire du Procureur de la République de Bangui qui avait fait mention d'un manque de preuves comme étant la raison fondamentale de ne plus poursuivre et non pas l'immunité diplomatique :

« [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

»⁶

.....

« [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE], »⁷

9. Il est soumis que le Procureur de la République de Bangui n'avait pas conclu à la légère lorsqu'il avait décidé qu'il y avait insuffisance des preuves en ce qui concerne l'Accusé. En effet, il convient à cet égard de prendre en

⁵ EVD-P-00006, CAR-OTP-0019-0065 à 0112

⁶ EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0084.

⁷ EVD-P-00006, CAR-OTP-0004-0107.

considération le fait que le réquisitoire du Procureur de la République de Bangui était le résultat d'une enquête méticuleuse au cours de laquelle les crimes qui sont allégués comme ayant été commis par les troupes du MLC et d'autres suspects complices de l'Accusé, étaient interrogés et confrontés. Un tel examen minutieux inclut une considération complète de l'affaire contre l'Accusé.

10. De plus, la Chambre de Première Instance III s'était trompée pour défaut d'apprécier la teneur du réquisitoire du Procureur de la République de Bangui, lequel, tel que dit ci-haut, avait pour but de mettre fin d'une manière probante aux poursuites contre l'Accusé. La Défense souligne que c'était le même Procureur de la République de Bangui qui avait initié l'acte d'appel du 17 septembre 2004⁸ et il serait totalement illogique pour lui, par cet appel, de rechercher la ré-inclusion de l'Accusé dans les mêmes poursuites pénales pour lesquelles, à peine un jour plus tôt, il avait sollicité le rejet des charges contre ce même Accusé pour absence de preuves.
11. Le fait que le Procureur de la République de Bangui n'avait jamais envisagé de relever appel contre la partie de l'ordonnance de non-lieu qui concernait l'Accusé, est dans son témoignage auprès de l'OTP et qui versé et qui est versé dans les archives l'affaire et sur lequel l'Accusation se fiera au procès :

« [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE] »⁹

12. L'affirmation du témoin de l'Accusation, selon laquelle l'appel était motivé par le fait que le Juge d'Instruction n'avait pas mis en cause certains hauts

⁸ ICC-01/05-01/08-770-Anx2 à la page 3: L'acte d'appel était déposé par le Premier Substitut du Procureur de la République au nom du Procureur de la République de Bangui.

⁹ EVD-P-00098,CAR-OTP-0005-0116 au paragraphe 89

personnages de la RCA, dont Martin ZIGUELE et [EXPURGE] est confirmée par le Réquisitoire **introdutif** d'Appel du 22 octobre 2004.

« [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]

»¹⁰

13. En plus, la Défense soutient que la Chambre de Première Instance III s'était trompée en omettant d'attacher une valeur suffisante à l'observation du Bureau du Procureur qui avait franchement admis que l'Accusé n'était pas visé par l'acte d'appel.¹¹ Dans de telles circonstances, la conclusion de la Chambre de Première Instance III au paragraphe 222 de la Décision contestée, selon laquelle un appel valable *prima facie* avait été faite "concernant tous les accusés » devrait être considéré comme étant erroné.

14. Enfin, il y a lieu de penser que la Chambre de Première Instance III s'était trompée en omettant de considérer un document vital¹² qui était valablement introduit dans le système Electronique de la Cour(Ecourt)¹³, quoique moins de 24 heures avant que ne soit rendue la Décision contestée, et dont la communication tardive n'était pas du fait de l'Accusé mais du Bureau du Procureur. Ce document apporte un appui supplémentaire à l'affirmation de la Défense selon laquelle, à la date du 24 novembre 2004, les autorités de la RCA avaient pris une décision consciente de ne pas poursuivre l'Accusé.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx2 10-05-2010 5/12 RH T

¹¹ ICC-01/05-01/08-T-22-ENG à la page 63, ligne 12: "Ms Kneuer, there's a question for which we need a very careful answer. Paragraph 15 of your principal submissions on 29 March - and this, perhaps unsurprisingly, has been referred to by Mr Liriss more than once in his submissions - addressed the appeal and the missing -- what is certainly for me the missing document of 17 December 2004. Now, what you have set out in the last sentence is this: The appeal, namely the appeal from the investigating judge, did not cover the part of his ruling whereby no charges against Bemba would be filed."

¹² Décision contestée au paragraphe 10.

¹³ EVD-P-04250, CAR-OTP-0062-0203

15. A cet effet, la Chambre d'Appel est respectueusement priée de se référer à un email envoyé par le Bureau du Procureur notifiant la Chambre de Première Instance III, à 18h43 le 23 juin 2010¹⁴, qu'il avait antérieurement effectué une divulgation complète d'un document quant à lui incomplet.¹⁵ Dans sa présente et respectueuse soumission, la Défense suggère que le fait que cette divulgation ait été spécifiquement requise par la Chambre d'Instance le 27 mai 2010¹⁶ fait preuve de l'importance apparente que ladite Chambre de Première Instance III elle-même attachait au document et, par conséquent, apporte la preuve du préjudice causé à la Défense par le défaut de la prendre en considération.
16. Le document susmentionné est en effet un extrait officiel du plumeur de toutes les audiences orales conduites tout au long de la procédure d'appel devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Bangui.¹⁷
17. La Défense est particulièrement consciente du fait qu'un réquisitoire supplétif du procureur du 23 novembre 2004¹⁸, prétendait inexplicablement, et sans aucune justification légale, le tout en l'absence d'appel, inverser les

¹⁴ Email provenant de [EXPURGE] à destination de Mme [EXPURGE]:

« Dear Ms. [EXPURGE], Please note that the Office of The Prosecutor ("OTP") in the Bemba Case has provided the Court Management Service with a CD containing a copy of the complete version of the document requested by the Chamber (CAR-OTP-0019-0189). This document was received from the authorities of the Central African Republic pursuant to the OTP's request. The document will be available to the Chamber, OTP, Defence, OPCV and Legal Representative in the Ecourt. A courtesy copy is attached for your convenience. Kind regards, [EXPURGE] »

¹⁵ Le document antérieurement incomplet EVD-P-04119, CAR-OTP-0019-0189 (jugé irrecevable par la Chambre de première Instance III au paragraphe 10) de la Décision Récusée était remplacé par un document ayant ce qui suit comme référence: EVD-P-04250ERN: CAR-OTP-0062-0203.

¹⁶ Email provenant de Mme [EXPURGE] à destination de [EXPURGE]: "Dear [EXPURGE], It has come to the attention of the Chamber that one document disclosed in the context of admissibility issues and relied upon by the defence (see 776-Conf, para 62) appears to be incomplete. It is document CAR-OTP-0019-0189 which seems to be missing one or several pages as the ERN numbers are continuous but the text on page 2 does not follow from page 1. Could you provide the complete document as soon as possible? Best regards, St".

¹⁷ Notes d'Audience du plumeur des audiences de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui. EVD-P-04250ERN: CAR-OTP-0062-0203 ainsi que EVD-P-04119, CAR-OTP-0019-0189

¹⁸ ICC-01/05-01/08-770-Anx2 à la page 8.

conclusions de l'ordonnance de non-lieu dans la mesure où il concernait la suffisance des preuves contre l'Accusé :

“[EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE].”¹⁹

18. Cependant, lors de l'audience du lendemain le 24 novembre 2004, l'extrait du plumeau d'audience que la Chambre de Première Instance III a omis de prendre en considération, reflète le fait que l'autorité judiciaire de la RCA (à travers son représentant, le magistrat [EXPURGE]) avait une fois de plus requis que l'Accusé ne soit pas poursuivi :

« Pour ce dossier, il faudra respecter les termes de notre réquisitoire, et renvoyer tous les autres inculpés devant la Cour Criminelle, sauf M. BEMBA [insistance ajoutée] compte tenu de son statut, car étant Vice-président de la R.D.C ; »²⁰

19. Les termes utilisés par le Ministère Public ([EXPURGE]) dans la citation ci-haut démontrent que l'autorité judiciaire de la RCA s'écartait de sa déclaration antérieure (qu'elle avait entièrement abandonnée dans son réquisitoire du 23 novembre 2004) en déclarant que l'Accusé jouissait de l'immunité diplomatique et ne serait donc pas sujet à une poursuite devant la Cour Criminelle.²¹

20. Par la suite, et toutes les Parties le reconnaissent, le conseil du Président de la République Centrafricaine – Me. Goungaye Wanfiyo – adressa une sollicitation au Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel le 11

¹⁹ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx2 10-05-2010 9/12 RH T

²⁰ EVD-P-04250ERN: CAR-OTP-0062-0203 ainsi que EVD-P-04119, CAR-OTP-0019-0189

²¹ Tel que stipulé par le dispositif du réquisitoire supplétif du 23 novembre 2004 concernant les autres prévenus cités dans la procédure d'appel., ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx2

décembre 2004 avec instruction d'interruption de la procédure²² et du transfert de l'Accusé et des autres à la Cour Pénale Internationale. La Défense soumet que c'était cette interférence inopportune du Président de la République Centrafricaine qui avait favorisé la réintégration de l'Accusé, *ultra vires*, dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bangui rendu le 16 décembre 2004.

La deuxième raison d'interjeter appel

21. Au début de la conférence de mise en état tenue le 27 avril 2010, la Chambre d'Instance III avait rejeté la requête de la Défense d'apporter des preuves d'un expert du droit de la République Centrafricaine en déclarant ce qui suit :

« Counsel, in submissions for the accused, argue that it is necessary that there is an independent expert with appropriate understanding of the judicial system of the Central African Republic to identify what is suggested to be an objective and impartial position that is to be discovered between the two contradictory positions which it is suggested exists. In our judgment, this is, at most, a factual issue which is not susceptible to expert legal opinion. This is an issue which can and should be addressed by counsel in their submissions, if they wish to deal with the point during the course of today's arguments»²³

22. La Défense soumet que cette décision préliminaire était une erreur procédurale qui a affecté substantiellement la justesse des délibérations et vicié les conclusions subséquentes de la Chambre d'Instance III – particulièrement sur la question de savoir s'il existait une obligation de notifier à l'Accusé les actes et décisions d'appel de Bangui et les conséquences résultant du défaut de cette notification. Alors qu'elle déclarait ostensiblement qu'elle ne tenterait pas une interprétation définitive du droit pénal de la République Centrafricaine, la Chambre d'Instance III a néanmoins accepté, définitivement, et par pure présomption de vérité, toutes les interprétations légales erronées des représentants légaux de la RCA selon lesquelles, sous l'empire de l'ancien code de procédure pénale applicable à l'époque des faits,

²² La Décision contestée ICC-01/05-01/08-802 au paragraphe 11.

²³ Décision concernant les observations sur la représentation légale des requérants non représentés, du 09 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-651.

le défaut de notifier les actes et décisions pertinentes d'appel à l'Accusé n'invalide pas lesdits actes et décisions.²⁴

23. L'analyse que la Chambre de Première Instance III avait faite au paragraphe 233 de la Décision contestée en vue de rejeter les diverses dépositions de la Défense n'était pourtant pas un examen uniquement fondé sur des éléments de fait. Quand elle affirmait, *inter alia*, que « *no provision similar to Article 95(b) has been cited that indicates that appellate proceedings are nullified if the accused is not notified of a relevant decision* », la Chambre de Première Instance III critiquait la Défense de n'avoir pas fait application d'une déposition **légale** adéquate.

24. La Chambre de Première Instance III avait abouti, également, à des conclusions **légales** lorsqu'elle déclarait, dans le même paragraphe de la Décision contestée, que les articles 111(e) et 193(f) de l'ancien Code Pénal de la RCA étaient respectivement inapplicables et impertinents. En outre, la Chambre de Première Instance III était également arrivée à tirer des conclusions **légales** lorsqu'elle (la Chambre) déterminait que l'article 103 du Code de Procédure Pénale Centrafricain n'était pas d'application à la Chambre d'Accusation lorsqu'elle avait ordonné sa décision de disjonction et de renvoi devant la Cour Pénale Internationale.

25. Au vu de ce qui précède, la Défense était sérieusement gênée de se voir refuser les preuves contraires de son expert proposé et de se voir ainsi placée dans une situation d'inégalité d'armes en ce qui concerne les représentants légaux de la RCA dont les dépositions se voyaient accorder plus de poids sur la base d'une simple présomption d'expertise de leur droit.

La Troisième raison d'interjeter appel

26. La Défense partage les conclusions de la Chambre de Première Instance III selon lesquelles le «manque de volonté» de poursuivre l'Accusé cité par le

²⁴ La Décision contestée ICC-01/05-01/08-802 au paragraphe 233: "The refusal to accept expert evidence on the issue of notification is compounded by the contradictory views presented to Trial Chamber III by the CAR authorities."

représentant de la RCA ne satisfait pas le test de «manque de volonté» sous l'art 17(1)(b) du Statut de Rome.²⁵

27. Cependant, la Défense soumet que la Chambre d'Instance III avait fait une erreur de droit en concluant que les facteurs décrits au paragraphe 245 de la Décision contestée répondaient au test d' « incapacité » et, de plus, ce fut une erreur procédurale en acceptant ces éléments comme étant décisifs étant donné qu'ils n'étaient pas adéquatement étayés par des preuves. A la lumière du fait que la Chambre d'Instance III s'attendait à ce que la Défense justifie ses dépositions factuelles au moyen des preuves produites de manière valide, on devait de la même manière, exiger du représentant de la RCA , de démontrer à travers des statistiques adéquatement déposées, que le budget du Ministère de la Justice était « *ridiculously insignificant* » et qu'il existait des problèmes des ressources humaines.
28. La Défense soumet que d'ailleurs, aucun de ces facteurs identifiés au paragraphe 245 ne reflète l'incapacité de l'état tel qu'envisagé par le concepteur de l'art 17(1)(b) du Statut de Rome. La Défense soumet aussi qu'au paragraphe 246 de la Décision contestée, la Chambre d'Instance s'était trompée en se fondant sur des suppositions qui lui sont propres quant à la complexité d'un procès justifiant entièrement ces allégations par « *history and affiliations* » de l'Accusé, dans son évaluation de la capacité présente du système judiciaire de la RCA.
29. L'Accusé soumet que pour que les exigences d'incapacité d'intenter des poursuites soient remplies, l'article 17(3) du Statut exige des preuves d'un « effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle ou d'une indisponibilité » du système judiciaire national et d'un lien de causalité avec l'incapacité de l'Etat concerné de se saisir de l'Accusé ou d'obtenir les preuves nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

²⁵ La Décision contestée ICC-01/05-01/08-802 au paragraphe 243.

30. L'art 17(3) du Statut est formulé avec une précision telle qu'il ne laisse place aux définitions alternatives de l' « incapacité ». De plus, s'agissant d'une question d'interprétation du Statut il est, énergiquement soutenu que la notion de « effondrement » du système judiciaire national devrait aussi contenir une signification qui s'apparente à la désintégration des institutions judiciaires domestiques. Les difficultés des ressources budgétaires et humaines ne répondent pas à ce standard.

31. La multiplicité des audiences et le fait que le Bureau du Procureur attendait la décision de la Cour de Cassation avant d'ouvrir une enquête dans la situation, confirme que le système judiciaire de la RCA était loin de s'effondrer et qu'il fonctionnait d'une manière parfaitement saine. Il convient de noter, en cette matière, les observations du très respecté juriste international – Prof. William Schabas :

« As for the Central African Republic, perhaps less is known about this situation, and there has not yet been any meaningful judicial activity of the [International Criminal] Court. It is curious, to say the least, that the Prosecutor would rely upon the decision of the Court de cassation as authority for the inability of the country's judicial system to proceed with the prosecutions. After all, if the Court de cassation is a source of reliable judicial determination, doesn't that tend to prove the opposite, that is, that the courts of the country are functional? »²⁶

32. En tout cas, la Défense réitère son ancienne conclusion selon laquelle, même si cette incapacité existait (ce qui n'était pas le cas), celle-ci n'était en aucune manière le lien causal d'une insuffisance des autorités judiciaires nationales. L'abondante collection des actes et pièces des procédures légales à Bangui au premier et deuxième degrés d'instance, et jusqu'en cassation, prouve que les poursuites contre l'Accusé n'étaient pas interrompues à cause de « l'incapacité » ou de « l'indisponibilité » du système judiciaire national, mais

²⁶ Complementarity in Practice': Some Uncomplimentary Thoughts, by William A. Schabas*, For presentation at the 20th Anniversary Conference of the International Society for the Reform of Criminal Law, Vancouver, 23 June 2007, à la page 14, www.isrc.org/Papers/2007/Schabas.pdf

à cause de l'immunité diplomatique et de la crainte que les poursuites en RCA contre l'Accusé ne nuisent à la nature délicate des relations diplomatiques entre la RCA et la RDC. Au regard d'une telle histoire procédurale, la Chambre d'Instance III s'était donc trompée en prenant en considération les assertions non justifiées et romancières du Représentant Légal de la RCA, lors de la conférence de mise en état du 27 avril 2010, comme étant une indication de l'incapacité actuelle du système judiciaire national de la RCA.

La Quatrième raison d'interjeter appel

33. Après avoir été informée du Pourvoi en cassation introduit par la Défense, la Chambre de Première Instance III, s'est empressée de vérifier auprès de celle-ci (La Défense) si elle avait sollicité l'effet suspensif de la Décision renvoyant l'Accusé devant la CPI.²⁷
34. Par la suite, lors de la conférence de mise en état, la Chambre a, à nouveau insisté sur la question de savoir si le Pourvoi initié avait un effet suspensif.²⁸

²⁷ Email de [EXPURGE] du 23 Avril 2010 :

« Dear Counsel, Dear Registry, On behalf of the Chamber, please find attached a list of questions (in English and a translation into French) which the Chamber instructs the Registry to transmit to the CAR representatives forthwith in order to assist them in their preparation for the hearing on the defence's challenge to admissibility scheduled for 27 and 28 April 2010. In addition, the Chamber also requests the prosecution and the defence to reflect on the following questions in order to be able to provide answers to the Chamber at the hearing. a) to the Prosecution: - The defence asserts that in his "réquisitoire" on 28 August 2004 (CAR-OTP-0004-0065), the Public Prosecutor requested the Investigative Judge not to prosecute Mr Bemba. The Public prosecutor further lodged on 17 September 2004 an appeal against the Order by the investigative issued on 16 September 2004. Has the "act of appeal" been disclosed? if yes, what is its ERN number? If not, can it be disclosed? - The Chamber notes in the procedural history of the Bangui Appeals Chamber decision (CAR-OTP-0061-0030) that there was first a réquisitoire by the General Prosecutor before the Appeals Chamber on 24 October 2004 and then an amendment to this initial "réquisitoire" ("réquisitoire supplétif") on 24 November 2004. While the "réquisitoire supplétif" has been disclosed, the Chamber could not find in confidential Annex B of filing ICC-01/05-01/08-739, any reference to the initial réquisitoire of 24 October 2004. Is it available? b) to the Defence: - Although the defence filed a corrigendum to its initial application, some references to ERN numbers of judicial documents from CAR seem to remain incorrect and so could not be found in the e-court system: footnotes 80 and 81, the ERN numbers CAR-OTP-0004-0112 and CAR-OTP-0005-0115 do not correspond to any evidence to be found in e-court. Can you provide the Chamber with the correct ERN numbers for these documents? **Considering paragraph 18 of the Defence's Second request of 19 April 2010 (ICC-01/05-01/08-757) : has the Defence filed before the Cour de Cassation a request for suspensive effect of the Decision on 16 December 2004 when it lodged its "pourvoi" on 16 April 2010 (ICC-01/05-01/08-757-AnxA)?**

Regards,

[EXPURGE]

²⁸ Transcript Anglais ICC-01-05-01-08-T-22-ENG ET WT p.60 lignes 21 et suivants

35. Enfin, l'Honorable Juge Président a, à nouveau insisté sur la question de l'impact de cette suspension du fait de la procédure devant la Cour de Cassation de Bangui.²⁹
36. Il s'ensuit que les conséquences de la procédure de Cassation sur la décision du transfert à la CPI du dossier de l'Accusé étaient fondamentales pour la Chambre, qui est revenue à trois reprises sur la question.
37. La Défense et les représentants de la RCA ont unanimement admis qu'au regard de la législation Centrafricaine le pourvoi mû, était en effet suspensif de la Décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui renvoyant l'Accusé devant la CPI.³⁰
38. Mais sans tirer la conséquence de ces déductions auxquelles elle avait antérieurement attaché une importance vitale, la Chambre de Première Instance III les a éludées, en déterminant qu'il s'agissait d'un abus de procédure de la part de la Défense, qui n'aurait introduit que fort tardivement son recours.³¹
39. A ce sujet la Défense rappelle toutes les difficultés qu'elle a dû surmonter pour obtenir une divulgation complète des éléments sur l'admissibilité depuis la procédure devant le Référé Avant-Procès,³² le dernier élément ne lui ayant été fourni que le 13 avril 2010, la veille du dépôt de sa Réplique.³³
40. La Défense rappelle les affres financiers auxquels elle a du faire face et qui ne lui a pas permis de mener une enquête légale experte en RCA sur les procédures qui avaient eu lieu et dont la Chambre avait parfaite connaissance.³⁴

²⁹ Transcript Anglais ICC-01-05-01-08-T-22-ENG ET WT, p.64 lignes 20 et suivants

³⁰ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Ann1 par.IV
ICC-01//05-01/08-776-Conf. Par.38 à 40

³¹ Décision contestée ICC-01/05-01/08-802 par 231

³² Corrigendum « Requête en vue de contester la recevabilité de l'Affaire(...)» paragraphes : 7 à 13, ICC-01//05-01/08-704-Conf

³³ Corrigendum du 14 avril 2010, par.98, ICC-01//05-01/08-752-Corr

³⁴ ICC-01/05-01/08-596-Red

41. Elle rappelle les actes de persécution et de harcèlement dont les conseils en RCA de l'Accusé font l'objet.³⁵

De plus, l'Accusé n'était pas forclos pour introduire sa requête de cassation, puisqu'il demeurait dans les délais tant que la décision attaquée ne lui avait jamais été notifiée.

42. En déterminant que l'exercice d'un recours devant son juge naturel contre une décision qui renvoi l'Accusé devant la Cour Pénale Internationale en violation de ses droits fondamentaux de la Défense, recours par ailleurs exercé dans les formes et délais requis, constitue un abus de procédure, au lieu de conclure à la suspension de la décision contestée la Chambre de Première Instance III, a de l'avis de la Défense, affecté de manière appréciable, le déroulement équitable et rapide de la procédure en cours.³⁶

Demande de confidentialité

43. Le présent mémoire reprenant la qualité de certains témoins de l'Accusation ainsi que le contenu de certains documents classés confidentiels, la Défense sollicite qu'il soit classé confidentiel. Une version publique sera proposée par la suite.

Conclusion

44. Au vu de ce qui précède, la Défense de l'Accusé Bemba, sollicite respectueusement de l'honorable Chambre d'Appel de convoquer une audience orale afin de lui permettre de développer les déclarations contenues dans le présent document.

³⁵ ICC-01/05-01/08-799 + Anxs A & B - Deuxième requête de la Défense en vue d'informer la Chambre de Première Instance III sur l'état de la Procédure en République Centrafricaine

³⁶ La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le procureur, la défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1.d du Statut. (ICC-01/04-168)

45. Par la suite, l'Honorable Chambre d'Appel sera priée d'admettre comme fondées la première et la troisième raison annulant de ce fait, la Décision contestée et concluant dès lors que l'affaire contre l'Accusé est irrecevable.
46. A défaut, elle (la Défense) sollicitera, respectueusement, de l'Honorable Chambre d'Appel qu'elle admette comme fondé la Deuxième et la Quatrième raison d'appel et renvoie l'affaire à la Chambre de Première Instance III en vue d'une reconsidération de la question sur la recevabilité après qu'il sera donné l'opportunité de présenter les preuves et dires d'un expert du droit de procédure pénale de la République Centrafricaine.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 26 Juillet 2010

À La Haye, Pays- Bas